



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 353/2016/DDT du 30 mars 2016  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal des communes de VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL en dates du 7 octobre 2014, 28 novembre 2014, 23 mars 2015 et 14 avril 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de VAL D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 8 mars 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 03 ha 59 a 23 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Indivision communes de Val d'Ajol et Girmont Val d'Ajol	Val d'Ajol	AN	88	Chambriard	0,5860
		AN	89	Chambriard	0,3000
		AN	90	Chambriard	0,2010
		AR	136	La Côte Sèche	2,5053
<b>TOTAL</b>					<b>3,5923</b>

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service,

OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité, nature et paysage

**ARRÊTÉ N°103/2016/DDT DU 12 AVR. 2016**  
**portant approbation du plan de gestion**  
**de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L332-21 et R332-22,
- VU le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais, et notamment son article 6,
- VU le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'avis favorable n°2015-138 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Lorraine (CSRPN) du 12 novembre 2015,
- VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais du 10 septembre 2015,
- VU les remarques de l'office national des forêts des Vosges consulté par courrier le 8 janvier 2016,
- VU l'absence d'avis exprimé lors de la consultation du public portant sur le projet du présent arrêté qui s'est déroulée sur le site internet des services de l'État dans les Vosges du 7 au 28 mars 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais couvrant la période 2015-2020, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est complété par les remarques énoncées par l'office national des forêts des Vosges lors de sa consultation obligatoire du 8 janvier 2016. Celles-ci sont également annexées au présent arrêté.

### Article 2

Le plan de gestion peut être consulté auprès des services suivants :

- **Direction départementale des territoires des Vosges**  
Service de l'environnement et des risques – Bureau biodiversité, nature et paysage  
22 à 26 avenue Dutac – 88 026 EPINAL cedex,
- **Parc naturel régional des Ballons des Vosges**  
Bureau des espaces naturels – 2 rue des Verriers – 68 820 WILDENSTEIN.

### Article 3

Le parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve, est chargé de la mise en œuvre de ce plan de gestion en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le directeur départemental des territoires des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 12 AVR. 2016

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Remarques complémentaires émises par l'office national des forêts et éléments de réponses apportés le gestionnaire

- 1) En complément de la partie introductive de ce document, il est rappelé que le phasage 2015-2020 est issu d'une décision concertée entre le parc naturel régional des Ballons des Vosges et l'office national des forêts (ONF) afin de **faire coïncider la révision du plan de gestion de la réserve naturelle et la révision du plan d'aménagement forestier** (en 2019-2020). Les gestionnaires prennent ainsi l'engagement de travailler en étroite collaboration sur ces deux documents, et de mutualiser les protocoles et les données.
  
- 2) Concernant le bilan de l'évaluation de l'état de conservation des forêts présenté en page 61-62, il est rappelé d'une part que la méthodologie standardisée au niveau des réserves naturelles de France n'avait pas été finalisée au moment de cette étude (grille de notation définie présente dans les annexes), et d'autre part que ces graphiques concernent deux habitats forestiers regroupés : les hêtraies-sapinières acidiphiles et neutrophiles (code Corine 41.112 et 41.133) et les hêtraies subalpines (code Corine 41.15). Ce dernier habitat est toutefois négligeable, car il ne représente que 4 placettes sur les 90 échantillonnées. **Cette évaluation ne concerne donc qu'une partie des habitats forestiers de la réserve naturelle.**
  
- 3) **Manque de développement sur les problèmes de déséquilibre forêt – gibier.** Ce problème est effectivement croissant sur la réserve naturelle, puisqu'il a été soulevé par le groupe de travail comme une problématique nouvelle à intégrer dans le plan de gestion : il fait l'objet de l'objectif à moyen terme OMT 3.3. Toutefois les éléments de diagnostic (populations et pressions) n'étaient pas connus au moment de la rédaction, d'où des actions fléchées dans le but d'établir plus de relations avec les acteurs concernés par cette thématique, afin de dresser un bilan sur la réserve naturelle, tout en s'inscrivant dans d'autres actions menées à plus grande échelle.

L'ONF tient à souligner ce point à la lecture de l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Lorraine n°2015-138 du 12/11/2015, où le rééquilibrage de la compétition hêtre-sapin n'apparaît lié qu'à la seule gestion forestière. Cela a pu être le cas il y a deux ou trois décennies, mais cela n'est plus aujourd'hui le seul facteur à prendre en compte : le facteur des populations d'ongulés (cervidés notamment) mérite d'être intégré dans cette analyse.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 103/2016/DDT du **12 AVR. 2016**

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENEUVE-LACROUTS



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**DECISION DU 22 AVR. 2016**

**pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-4, R414-21, R414-23 et R414-24 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4112001 « Bassigny partie Lorraine » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (article 1 – rubrique n°10 : arrachage de haies) ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 reçue le 4 mars 2016, établie par monsieur Matthias FREI – 88 320 ROBECOURT, concernant une demande d'arrachage de haie et de nivellement de prairie sur les parcelles cadastrées ZI46 et ZI47 sur la commune de Robecourt et ZP75 sur la commune de Vrecourt ;

Considérant que l'arrachage de haies précitée est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4112001 « Bassigny-partie Lorraine » et qu'il convient d'en évaluer les conséquences pour apprécier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000 ;

## DÉCIDE

### Article 1

Après examen de l'Évaluation des Incidences Natura 2000 transmise par le pétitionnaire, il apparaît que le contenu et les arguments développés dans ce document permettent bien à Monsieur Matthias FREY, représentant le GAEC la Garenne, de conclure que le nivellement et l'arrachage d'une partie de la haie situés sur les parcelles cadastrées ZI47 et ZI48 sur la commune de Robecourt et ZP75 sur la commune de Vrecourt, n'auront pas d'effet significatif dommageable sur le maintien dans un bon état de conservation des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR4112001 « Bassigny-partie Lorraine », compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre.

Commune	Référence cadastrale	Surface arrachée	Décision
ROBECOURT	ZI46	300 m <sup>2</sup>	L'arrachage d'une partie de la haie est autorisé

Commune	Référence cadastrale	Surface retournée	Décision
ROBECOURT	ZI46 et ZI47	3,6 ha	Le retournement de prairie est autorisé dans les conditions mentionnées à l'article 2
VRECOURT	ZP75	0,2	Le retournement de prairie est autorisé dans les conditions mentionnées à l'article 2

## Article 2

Les mesures d'évitement ou de réduction suivantes devront être mises en œuvre :

Commune	Référence cadastrale	Surface conservée	Décision
ROBECOURT	ZI46	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup> de la haie située à l'angle des parcelles 32 et 44 seront conservés.

Commune	Référence cadastrale	Surface retournée	Décision
ROBECOURT	ZI46 et ZI47	3,6 ha	2,6 ha seront resemés en herbe multi-espèces 1 ha sera destiné à du maraîchage en agriculture biologique
VRECOURT	ZP75	0,2	0,2 ha sera destiné à du maraîchage en agriculture biologique

## Article 3

La présente décision vaut au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Elle ne préjuge pas de décisions qui pourraient intervenir dans le cadre d'autres réglementations.

## Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé à Monsieur Matthias FREI, à messieurs les maires de Robecourt et de Vrécourt, à monsieur le président de la communauté de communes des Marches de Lorraine (président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4112011 « Bassigny – partie Lorraine ») et à monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS.

Fait à Épinal, le 22 AVR. 2016

La Chef de Service



Nadine MUCKENSTURM

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.